



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Ventes et échanges

Question écrite n° 42427

### Texte de la question

Mme Sylvia Bassot attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur les procédés abusifs des revendeurs de literie itinérants. En effet, la Chambre syndicale nationale de la literie déplore les conditions de vente accordées par des revendeurs, sur les marchés, de produits de literie de mauvaise qualité et à des prix très élevés. Non seulement les commerçants sédentaires subissent de plein fouet cette concurrence, mais les consommateurs sont aussi les victimes de mauvais procédés. De plus, ces individus, qui délivrent de faux bons de garantie, n'ont pas la qualité de commerçants et ne sont pas toujours en règle avec l'administration. Ainsi, il est indispensable qu'un contrôle rigoureux de cette activité soit exercé. La loi du 30 décembre 1906, qui soumet les ventes de marchandises neuves au déballage à autorisation municipale, et qui a été renforcée par le décret no 93-591 du 27 mars 1993, ne permet pas d'opérer un contrôle approfondi lorsque l'organisation et la gestion des marchés font l'objet de contrat de concession, conformément aux dispositions de l'article L. 322-5 du code des communes. Par conséquent, elle lui demande s'il juge opportun d'envisager un renforcement des vérifications et contrôles afin de lutter plus efficacement contre le développement des ventes sauvages.

### Texte de la réponse

L'article 27 du titre III de la loi no 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat soumet les ventes au déballage et, notamment, la pratique de revente ambulante de literie, à un régime d'autorisation plus contraignant que la loi du 30 décembre 1906 qui a été abrogée. Compte tenu du développement excessif de ces ventes, cet article prévoit que les ventes au déballage ne peuvent désormais excéder deux mois par année civile, dans un même local ou sur un même emplacement. Elles sont soumises à autorisation soit du maire, soit du préfet, lorsque l'ensemble des surfaces de ventes utilisées par le demandeur, y compris l'extension de vente provisoire, dépasse 300 mètres carrés. Cette nouvelle réglementation est destinée à éviter que ces ventes ne créent une concurrence excessive à l'encontre des commerçants traditionnels de centre-ville. Enfin, les sanctions applicables au non-respect de ces dispositions sont considérablement renforcées. La pratique de vente ambulante de literie exercée sur les halles et marchés donne lieu à la perception de droits de place fixes par le conseil municipal. L'article L. 2224-1 du code des collectivités territoriales prescrit que les budgets des services chargés de l'exploitation des marchés, notamment dans le cadre d'un contrat de concession, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. Par conséquent, la collectivité doit conserver un contrôle étroit sur l'exploitation du marché et sur son économie. En outre, les services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont habilités à contrôler le respect des différentes réglementations relatives à la publicité, à la qualité et à l'hygiène des produits et portent une attention toute particulière à ce secteur d'activité, dans le cadre de leurs campagnes de contrôle.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Bassot Sylvia](#)

**Circonscription** : - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 42427

**Rubrique** : Ameublement

**Ministère interrogé** : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

**Ministère attributaire** : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 19 août 1996, page 4491

**Réponse publiée le** : 14 octobre 1996, page 5428